

Arrêt

n° 270 989 du 6 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 18 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. RAYMAEKERS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 septembre 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°94 726 prononcé le 10 janvier 2013 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 juin 2012 et le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'encontre du requérant.

1.3. Le 2 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies), à l'encontre du requérant.

1.4. Le 12 août 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 4 septembre 2014, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.5. Le 11 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.6. Le 23 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 janvier 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.7. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.8. Le 28 janvier 2017, le requérant a épousé, en Italie, Madame [P.M.], de nationalité italienne.

1.9. Le 2 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.10. Le 24 septembre 2018, la ville de La Louvière a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3) au requérant, en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne délivrée par les autorités italiennes, l'autorisant au séjour jusqu'au 23 décembre 2018.

1.11. Le 15 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint d'une ressortissante italienne. Le 24 septembre 2019, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.12. Le 26 octobre 2019, l'épouse du requérant est décédée.

1.13. Le 13 mai 2020, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier recommandé l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle.

1.14. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [P.M.] ([XXX]), de nationalité italienne, en date du 15/03/2019 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 15/09/2019. Le 26/10/2019, Madame [P.] décède.

Selon l'article 42 quater, §1^{er} alinéa 1^{er} 3^o de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède. Cependant, selon l'article 42quater §3, le retrait de la carte de séjour ne peut s'appliquer aux membres de famille d'un citoyen de l'union décédé s'ils ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils sont travailleurs...ou qu'ils disposent de ressources suffisantes ... afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie. Or, malgré le courrier envoyé par recommandé à l'intéressé le 13/05/2020, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il peut bénéficier des conditions précitées.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la [l]oi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le

Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, un courrier a été envoyé par recommandé à l'intéressé le 15/05/2020. Ce courrier n'a jamais été réclamé par [le requérant]. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

[Le requérant] déclare être arrivé sur le territoire en 2011. Or, l'intéressé n'a jamais été régularisé malgré trois demandes d'asile et une demande de régularisation 9bis. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique un an et trois mois en situation légale ne peut justifier le maintien de son droit de séjour. L'intéressé, né le 24/04/1975, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, son lien familial avec son conjoint [sic] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

Concernant les éléments d'intégration allégués dans le cadre de la demande de régularisation 9 bis introduite en date du 02/05/2013, ceux-ci n'ont pas été jugés suffisants pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

En outre, il n'a produit aucun document relatif à son intégration sociale et culturelle et sa situation économique. Notons toutefois que la personne concernée a été interceptée le 01/12/2017 pour travail au noir (PV [XXX]).

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, l'intéressé n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour. En l'absence d'éléments précités, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe du raisonnable et de proportionnalité, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, de l'obligation de collaboration procédurale », et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.1. Dans une première branche, « prise de la violation de l'article 42quater, § 1^{er} alinéa 1^{er} 3^o de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient qu' « [e]n adoptant la décision attaquée de retrait de séjour, la partie adverse a méconnu l'article 42 quater de la loi du 15 décembre, le requérant ne se trouvait pas dans les conditions pour que son séjour puisse lui être retiré ». Après un rappel du prescrit de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et § 3, de la loi du 15 décembre elle précise qu'« en l'espèce, au moment où [la partie défenderesse] a retiré le titre de séjour [du requérant], soit en juin 2020, : i) il séjournait en

Belgique depuis au moins un an et ; ii) il travaillait en tant qu'indépendant en Belgique et disposait de ressources suffisantes. En effet :

i) [Le requérant] résidait déjà en Belgique depuis le 15 mars 2019 (date de l'annexe 19^{ter}), soit depuis plus d'un an. La partie adverse reconnaît d'ailleurs que [le requérant] résidait depuis au moins un an puisqu'elle indique dans la décision attaquée « le simple fait d'avoir séjourné en Belgique un an et trois mois en situation légale ne peut justifier le maintien de son droit de séjour ».

ii) [Le requérant] travaille en tant qu'indépendant depuis 2019 [...]. Par ailleurs, ses revenus d'indépendant lui permettent de disposer depuis son inscription de ressources suffisantes.

La partie adverse ne pouvait donc légalement retirer le titre de séjour [du requérant] sauf à violer l'article 42 *quater* § 3 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard il convient de souligner que la charge de la preuve pèse sur la partie défenderesse qui se propose de prendre une décision de fin de séjour, et force est de constater qu'elle ne démontre nullement ce dont elle devrait se prévaloir pour prendre une telle décision en respectant le prescrit légal. En adoptant l'acte attaqué la partie adverse a violé l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, « prise de la violation de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, du principe *audi alteram partem*, le principe général du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité et du raisonnable », elle fait valoir qu' « [a]vant d'adopter la décision litigieuse, la partie adverse n'a pas pris le soin d'entendre le requérant alors que ce dernier disposait d'éléments à faire valoir, lesquels auraient pu influencer le sens de la décision si la partie adverse en avait eu connaissance ». Après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et un rappel du prescrit de l'article 62, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute qu' « [e]n l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie adverse a adressé un courrier recommandé au requérant le 13 mai 2020 visant à permettre à ce dernier de faire valoir les éléments dans le cadre d'une éventuelle fin du droit de séjour du requérant. Cependant, le requérant n'a toutefois pas eu la possibilité de faire valoir de manière utile et effective ses arguments et informations car, comme indiqué précédemment, [le requérant] n'a jamais reçu le courrier droit d'être entendu du 13 mai 2020. Il n'a donc jamais pu prendre connaissance de ce courrier et y répondre. Rappelons que ce courrier a été envoyé en plein commencement d'une pandémie mondiale et à un moment où [le requérant] venait de perdre son épouse. La partie adverse n'a, toutefois, pas tenté d'interpeller le requérant une seconde fois, malgré la prise de connaissance du fait que le courrier recommandé du 13 mai 2020 n'a pas été réclamé par [le requérant] [...]. On notera en effet le peu de persévérance, de minutie et de précaution de la partie défenderesse, incompatible avec les enjeux de la cause et le prescrit de l'article 62 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu, qui a visiblement constaté que son écrit n'était pas parvenu au requérant, mais n'a pas cherché à la contacter autrement (via un second envoi, en contactant l'administration communale, en appelant,...). La partie défenderesse semble s'être limitée à l'envoi d'un courrier recommandé, qui lui est revenu « non réclamé », alors que l'article 62 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 impose de s'assurer que l'intéressé « est informé par écrit », « dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit », que « Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision » et que la partie défenderesse pourrait éventuellement y déroger si « l'intéressé est injoignable », ce qui n'est pas démontré en l'espèce. La partie défenderesse ne pourrait se prévaloir de ce courrier recommandé « retourné » pour tenter de faire croire, *a posteriori*, que le requérant serait « injoignable ». Etre « injoignable » suppose qu'on ait réellement tenté de contacter la personne, par divers moyens possibles, et avec un minimum de persévérance, *quod certe non in specie* ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil, dont elle cite des extraits. Elle poursuit en indiquant que « [s]i l'on peut comprendre que l'administration souhaite, dans certain cas, agir avec une certaine célérité, et veuille éviter que l'impossibilité de joindre un étranger lui empêche de décider, force est néanmoins de constater qu'en l'espèce, il n'y avait manifestement aucun empressement de la part de la partie défenderesse (décès de l'épouse du requérant le 26/10/2019, envoi du courrier recommandé le 15/05/2020, retour le 4/06/2020, décision du 18/06/2020, notification du 12/07/2021). Du décès de l'épouse à l'adoption de la décision attaquée et même de sa notification, un an plus tard, la partie défenderesse n'a pas cherché à contacter le requérant à nouveau, ou d'une autre manière. Elle a usé d'un seul moyen, et non de plusieurs moyens et démarches, comme les hautes juridictions précitées, et le législateur, l'ont entendu. La partie défenderesse n'a donc pas respecté le prescrit de l'article 62 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et, comme souligné dans les travaux parlementaires précités, et par la Cour constitutionnelle, le requérant est fondé à se prévaloir de cela devant [le] Conseil : à défaut pour la partie défenderesse de démontrer que le requérant était injoignable, c'est-à-dire d'avoir mis en œuvre des moyens utiles pour réellement

chercher à le contacter, elle ne pouvait décider sans avoir recueilli les arguments du requérant ». Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence du Conseil et ajoute que « [l]a partie adverse ne pouvait se contenter de la seule expédition du courrier exigé par l'article 62, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait connaissance du fait que ce courrier n'avait pas été réclamé. Par ailleurs, le simple envoi d'un courrier recommandé « non réclamé » ne peut d'autant plus être considéré comme suffisant au vu des circonstances particulières dans lesquelles se trouvait [le requérant] lors de l'envoi de ce courrier, à savoir :

- Le requérant venait de perdre soudainement son épouse. Il se trouvait légitimement choqué, déboussolé, moralement atteint ;
- La période pendant laquelle le courrier a été adressé, soit à un moment où des mesures sanitaires strictes étaient en place en vue d'enrayer la pandémie de coronavirus.

Au vu de la situation particulière dans laquelle se trouvait le requérant et de l'impact majeur et des conséquences graves qu'emportent [sic] la prise d'une décision de retrait de séjour, la partie adverse se devait à tout le moins d'interpeller une seconde fois le requérant afin que ce dernier puisse faire valoir utilement et effectivement son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, et se devait de lui laisser un délai raisonnable pour y répondre. [...] En l'occurrence, le fait que [le requérant] ait perdu son épouse quelques mois avant l'envoi du courrier du 13 mai 2020 et que partant, il se trouvait légitimement physiquement et émotionnellement affaibli, implique que l'obligation d'entendre l'intéressé avant de lui retirer son titre de séjour se trouvait renforcée. Cette obligation était encore renforcée par le fait qu'à ce moment-là, des mesures de confinement étaient encore en vigueur en Belgique afin d'endiguer la propagation du Covid-19 et qu'il était possible qu'un courrier se perde ou ne puisse être réceptionné au point poste dans le court délai prévu. Dans ces conditions un délai d'un mois pour faire valoir son droit d'être entendu ne peut être considéré comme raisonnable. Comme indiqué précédemment, l'article 62 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que le délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit « peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce » [...]. Par cette disposition, le législateur a donc expressément prévu qu'un délai plus long puisse être donné par la partie adverse pour que l'intéressé puisse faire valoir les éléments pertinents au maintien de son séjour lorsque des circonstances particulières le justifient. Cette possibilité doit précisément s'appliquer dans une situation comme celle du requérant, qui vient de perdre son épouse. Si la partie adverse avait pris la peine d'interpeller une seconde fois le requérant, ce dernier aurait pu faire valoir que : - il travaillait en tant qu'indépendant depuis 2019 [...] ; - il disposait de ressources suffisantes au moment de la décision entreprise puisqu'un mois plus tard, il a notamment pu fonder une société en déposant par ses fonds un capital de 10.000 euros [...] ; - il ne constituait pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics puisqu'il n'émerge pas au CPAS [...]. Qui plus est, l'on rappellera aussi que l'administration doit prendre ses décisions en respectant le principe de proportionnalité », dont elle rappelle la teneur. Or, elle estime qu'« en adoptant une décision de retrait de séjour quelques mois après que [le requérant] ait perdu son épouse, suite à l'envoi d'un seul courrier, en plein commencement d'une pandémie mondiale, et en octroyant un délai d'un mois avant de retirer le séjour, la partie adverse ne s'est pas comportée raisonnablement et proportionnellement. Le respect du principe de proportionnalité et du raisonnable aurait dû amener l'administration à prendre en considération la situation personnelle et compliquée dans laquelle se trouvait [le requérant] pour lui accorder un délai supplémentaire pour faire valoir les éléments pertinents et tenter de le contacter une deuxième fois via courrier recommandé et/ou par un autre moyen. Il convient donc de considérer qu'au vu des circonstances particulières de la cause, la partie adverse a violé le droit d'être entendu du requérant, ainsi que le principe de proportionnalité et du raisonnable ».

3.2.3. Dans une troisième branche, « prise de la violation du principe général de droit de bonne administration, en ce compris l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du devoir de prudence et de minutie et de l'obligation de collaboration procédurale », elle allègue que « [l]a partie adverse a adopté l'acte querellé sans tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, en se fondant sur des éléments non-pertinents car trop anciens, et sans procéder aux investigations d'usage ». Après des considérations théoriques relatives au principe général de bonne administration et au devoir de minutie, de la jurisprudence du Conseil y relative et un rappel du prescrit de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que la possibilité de mettre fin au séjour du requérant est « une faculté offerte à la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation important et se doit donc de fonder la motivation de sa décision sur des éléments objectifs, probants et suffisants, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la partie adverse s'est limitée à faire

état des éléments dont le requérant avait fait part en octobre 2011, soit il y a plus de neuf ans, ce qui n'est évidemment pas suffisant au vu du manque d'actualité de ces éléments. La partie adverse a ainsi les moyens d'investiguer et de savoir notamment si une personne a bénéficié de l'aide sociale d'un CPAS ou si elle travaille. Il ressort d'ailleurs de nombreuses décisions que la partie adverse consulte régulièrement ces systèmes. Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse s'est abstenue de se renseigner auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale ou du CPAS, se privant ainsi le cas échéant d'une information cruciale dès lors que la loi prévoit que le fait de disposer de ressources suffisantes si l'intéressé a séjourné au moins un an en Belgique ne permet pas de retirer le titre de séjour de l'intéressé. En ne sollicitant pas l'aide du CPAS ou de la sécurité sociale, [le requérant] démontrait qu'il n'était pas « une charge pour le système d'assistance sociale » et qu'il disposait de revenus pour subvenir à ses besoins au sens des dispositions précitées, et que partant son séjour ne pouvait lui être retiré ». Après un renvoi à de la jurisprudence du Conseil, elle ajoute que « [l]a partie adverse n'a pas utilisé les moyens à sa disposition pour prendre une décision sur base d'éléments pertinents récents alors qu'elle ne disposait pas d'élément récent concernant le requérant et qu'elle savait que ce dernier se trouvait dans une situation forcément compliquée en raison du décès récent de son épouse. A cet égard, il y a lieu de souligner que la situation particulière du requérant, résultant du décès soudain de son épouse ainsi que de la situation sanitaire existante en mai 2020, entraînait en toute logique une obligation de collaboration plus importante de la partie adverse. La violation par la partie adverse de son obligation de gestion consciencieuse et du principe du raisonnable et de proportionnalité entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes, et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquatement motivée. En se comportant de cette manière et ne prenant pas en compte des informations actualisées, la partie adverse a manqué à ses obligations légales reprises au moyen ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, « prise de la violation des articles 42^{quater} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient que « [l]'acte attaqué comporte une motivation insuffisante, inexacte et inadéquate, et ce à plusieurs égards, notamment au regard de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la [CEDH] ». Après un rappel du prescrit des dispositions relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que des considérations théoriques y relatives, elle indique qu' « [e]n l'occurrence, force est de constater l'inadéquation des motifs et la méconnaissance de l'article 42 *quater* § 1^{er} de la loi du 15 décembre à plusieurs égards :

- Il ne ressort pas de la décision que la période durant laquelle le requérant et son épouse décédé [sic] ont vécu ensemble en Belgique ait été dûment prise en compte.
- La décision indique de manière totalement stéréotypée que le lien familial du requérant avec sa conjointe n'est plus d'actualité, alors que [le requérant] dispose encore d'attaches avec son épouse décédée en Belgique, notamment via des souvenirs et des lieux de recueillement. Ces éléments constituent une forme de vie privée et familiale en Belgique.
- Il ne ressort nullement de la décision que l'impact psychologique, morale [sic], et physique du décès de l'épouse du requérant ait été pris en considération, alors qu'il s'agit de l'état de santé du requérant. Le décès de l'épouse du requérant était par ailleurs connu de la partie adverse.
- La partie adverse se contredit en affirmant d'abord : « *l'intéressé n'a jamais été régularisé malgré trois demandes d'asile et une demande de régularisation 9bis* », pour ensuite indiquer : « *le simple fait d'avoir séjourné en Belgique un an et trois mois en situation légale ne peut justifier le maintien de son droit au séjour* ». Ce faisant la partie adverse ne prend pas en considération valablement le séjour de l'intéressé en Belgique et n'opère pas une balance des intérêts. Elle ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi son séjour ne peut justifier le maintien de son droit au séjour. Considérer que la durée du séjour, par ailleurs non négligeable en l'espèce, ne peut justifier le maintien de son droit au séjour est manifestement inadéquat et insuffisamment motivé. Il s'agit d'une position de principe, nullement motivée, qui ne peut être jugée suffisante.
- L'on ne comprend pas non plus la phrase reprise dans la décision en ces termes : « *notons toutefois que la personne concernée a été interceptée le 1/12/2017 pour travail au noir* ». Cette affirmation n'est aucunement expliquée pour justifier le retrait de séjour du requérant. Elle semble sous-entendre un

reproche de la partie adverse non-explicité et qui ne trouve pas sa place dans pareille décision de retrait de séjour. Il apparaît donc clairement que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée au regard des exigences légales ».

3.2.5. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, qu' « il ressort clairement du dossier, des éléments développés en termes de requête et des pièces qu'il dépose [...] qu'il remplit toutes les conditions prévues à l'article 42^{quater}, § 3 de la [loi du 15 décembre 1980] contenant une exception à la fin du séjour pour les membres de la famille du citoyen de l'Union. En effet, au moment de l'adoption de la décision attaquée par la partie adverse, [le requérant] :

- Avait séjourné au moins un an dans le Royaume [...]
- Etait travailleur non salarié en Belgique [...]
- Et disposait d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique [...].

Il ne constituait pas une charge pour les pouvoirs publics puisqu'il n'a jamais élargé au CPAS [...]. Il est évident que si la partie requérante avait eu la possibilité de faire valoir les éléments précités de manière effective et utile, aucune décision de fin de séjour n'aurait été adoptée par la partie adverse. La partie requérante rappelle que le courrier recommandé qui lui a été adressé la partie adverse est intervenu pendant une période extrêmement compliquée pour lui d'un point de vue personnel. Veuf depuis quelques mois à peine, [le requérant] tentait difficilement de se remettre du décès de son épouse. La partie requérante souligne également que la pandémie mondiale qui venait de se déclarer à l'époque a eu un impact conséquent sur le fonctionnement de nombreux services publics, notamment postaux. La partie adverse, en adoptant la décision attaquée sans avoir préalablement cherché à recontacter la partie requérante après avoir constaté que son courrier recommandé était resté non réclamé, a violé non seulement plusieurs dispositions légales (articles 42^{quater}, § 3 et 62, § 1 de la [loi du 15 décembre 1980]) mais aussi plusieurs principes généraux (*audi alteram partem*, droit d'être entendu, proportionnalité et raisonnable). Ce faisant, elle n'a pas respecté les normes de bonne conduite administrative, ce qui l'a conduite à adopter une décision que n'aurait pas adoptée un fonctionnaire normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. En effet, compte tenu des circonstances extrêmement délicates, d'une part, et des enjeux de la cause, d'autre part, la minutie et la précaution commandaient de tenter d'interpeller la partie requérante une nouvelle fois. L'attitude consistant en l'adoption immédiate d'une décision de fin de séjour à l'encontre d'un administré venant de perdre son épouse est totalement disproportionnée. Pour le surplus, la partie requérante s'en réfère entièrement aux développements ci-avant, qui figurent également dans le recours en annulation ».

4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique**, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

3^o le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...] ».

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42^{quater}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « Le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance

sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, que la regroupante, qui ouvrait le droit de séjour du requérant, est décédée et, d'autre part, que celui-ci n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance

avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier envoyé par pli recommandé au domicile du requérant le 13 mai 2020, la partie défenderesse a invité ce dernier à compléter son dossier administratif dans « un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier, soit avant le 13/06/2020 », en vue de l'examen de sa situation administrative. Ce courrier invitait d'ailleurs expressément le requérant à produire diverses preuves établissant qu'il répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'éléments visés à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante précise que le requérant n'a jamais réceptionné ce courrier, ni l'avis de passage, faisant valoir des circonstances particulières justifiant le fait que le requérant n'a pas réclamé ledit courrier recommandé, à savoir le fait que son épouse venait de décéder et la pandémie de Covid-19.

Or, à cet égard, le Conseil observe, d'une part, que la preuve de l'envoi est attestée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant le cachet du 14 mai 2020 dont une copie figure au dossier administratif, lequel a par ailleurs bien été envoyé à l'adresse du requérant, telle qu'elle ressort du registre national du requérant de l'époque. L'avis « non réclamé » est parvenu à la partie défenderesse le 4 juin 2020.

D'autre part, si la partie requérante invoque le fait que ledit courrier a été envoyé « à un moment où [le requérant] venait de perdre son épouse », le Conseil estime pouvoir nuancer ce propos, dès que l'épouse du requérant est décédée le 26 octobre 2019, soit près de 7 mois avant l'envoi dudit courrier au requérant. Il en résulte que ni cette circonstance ni l'état de choc dans lequel le requérant se trouvait ne sauraient justifier son manque de diligence. Quant aux circonstances selon lesquelles « à ce moment-là, des mesures de confinement étaient encore en vigueur en Belgique afin d'endiguer la propagation du Covid-19 et qu'il était possible qu'un courrier se perde ou ne puisse être réceptionné au point poste dans le court délai prévu » et « la pandémie mondiale qui venait de se déclarer à l'époque a eu un impact conséquent sur le fonctionnement de nombreux services publics, notamment postaux », outre le fait que les bureaux de poste n'étaient pas fermés lors de l'envoi du courrier recommandé, le Conseil constate la partie requérante se borne à alléguer un éventuel dysfonctionnement de Bpost mais que cette allégation purement hypothétique n'est pas étayée par le moindre élément de preuve.

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté d'interpeler une seconde fois le requérant, il ne ressort aucunement du prescrit de la loi, et en particulier de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un nouvel envoi au requérant ou de chercher à le joindre autrement dès lors que, d'après les informations présentes au dossier administratif, le premier envoi a été fait dans les règles.

L'argumentation de la partie requérante à ce sujet ne peut être suivie, au vu de la teneur de l'arrêt n°247.309, prononcé par le Conseil d'Etat le 13 mars 2020, à l'enseignement duquel il se rallie. Ce dernier précise en effet que « si [le devoir de minutie] impose à l'autorité de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne requiert pas lorsque [la partie défenderesse] a agi de la sorte en envoyant un courrier recommandé à l'adresse de la [partie requérante] - alors que celle-ci ne l'a pas informé d'un changement d'adresse -, que l'autorité entreprenne des démarches afin de savoir pour quelle raison le pli adressé à la partie adverse n'a pas été réclamé. Le devoir de minutie doit, comme le relève le requérant, être entendu de manière raisonnable et ne peut mener à paralyser l'action administrative en obligeant l'autorité non seulement à récolter les informations nécessaires pour statuer mais également à s'inquiéter des raisons pour lesquelles un pli recommandé envoyé à l'adresse connue de l'administré, qui n'en a pas signalé une autre, n'a pas été réclamé. [...] Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli ».

Enfin, si l'article 62, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il peut être fait exception au droit d'être entendu dans trois cas, et notamment lorsque l'intéressé est injoignable, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement prétendu que le requérant était « injoignable ». Elle l'a, au contraire, « informé par écrit » et lui a offert « la possibilité [...] de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ».

En conclusion, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'opportunité au requérant de produire diverses preuves établissant qu'il répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour et de faire valoir l'existence d'éléments visés à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de procéder aux investigations d'usage et notamment de se renseigner auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou du CPAS, force est de constater, d'une part, qu'aucune disposition légale ne contraint la partie défenderesse à se renseigner auprès d'autres organismes ou institutions. D'autre part, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'il ne pouvait ignorer, son épouse étant décédée depuis le 26 octobre 2019, que cette circonstance était susceptible d'entraîner une décision de retrait de séjour. En effet, l'installation commune avec sa défunte épouse, Madame [P.M.], était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec cette dernière, à l'exclusion de toute autre considération.

Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier ou d'avoir méconnu son obligation de collaboration procédurale.

4.3.1. Quant aux allégations selon lesquelles le requérant travaille en tant qu'indépendant depuis 2019, qu'il dispose de ressources suffisantes au moment de la décision attaquée, qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et quant aux documents produits en annexe au présent recours, et dont la partie requérante estime qu'ils établissent que le requérant satisfait aux conditions posées à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante ne peut dès lors être suivie quand elle prétend qu'« [e]n adoptant la décision attaquée de retrait de séjour, la partie adverse a méconnu l'article 42 ^{quater} de la loi du 15 décembre, le requérant ne se trouvait pas dans les conditions pour que son séjour puisse lui être retiré » et que « [l]a partie adverse ne pouvait donc légalement retirer le titre de séjour [du requérant] sauf à violer l'article 42 ^{quater} § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3.2. S'agissant de l'analyse de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le grief fait à la partie défenderesse de « s'être limitée à faire état des éléments dont le requérant avait fait part en octobre 2011 » n'est pas fondé, le requérant ne pouvant reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé des éléments qu'il s'est abstenu de lui transmettre.

En outre, la partie défenderesse a valablement pu estimer à cet égard, et ce en se fondant sur les éléments et documents à sa disposition, que « [le requérant] déclare être arrivé sur le territoire en 2011. Or, l'intéressé n'a jamais été régularisé malgré trois demandes d'asile et une demande de régularisation 9bis. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique un an et trois mois en situation légale ne peut justifier le maintien de son droit de séjour. L'intéressé, né le 24/04/1975, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, son lien familial avec son conjoint [sic] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Concernant les éléments d'intégration allégués dans le cadre de la demande de régularisation 9 bis introduite en date du 02/05/2013, ceux-ci n'ont pas été jugés suffisants pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. En outre, il n'a produit aucun document relatif à son intégration sociale et culturelle et sa situation économique. Notons toutefois que la personne concernée a été interceptée le 01/12/2017 pour travail au noir (PV [XXX]). Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, l'intéressé n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour. En l'absence d'éléments précités, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé ».

La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée s'agissant de l'analyse de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'exposé des faits, en quoi la motivation de la décision attaquée serait contradictoire, en ce qu'elle relève qu'entre l'arrivée du requérant sur le territoire en 2011 et la mise en possession de sa « carte F » le 15 septembre 2019, ce dernier « n'a jamais été régularisé ».

S'agissant de l'absence de prise en considération de l'impact psychologique, moral et physique du décès de l'épouse du requérant dans le cadre des éléments relatifs à son état de santé, le Conseil ne peut à nouveau que constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont le requérant s'est gardé de l'informer avant la prise de la décision attaquée.

Quant à l'indication de ce que le requérant « a été intercept[é] le 01/12/2017 pour travail au noir (PV [XXX]) », non contestée en soi, force est d'observer qu'elle a trait aux informations relatives à la situation économique du requérant dont la partie défenderesse avait connaissance et qui a bien été prise en considération en l'espèce.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Elle a ainsi valablement pu constater que le lien familial entre le requérant et son épouse n'existe plus, celle-ci étant décédée le 26 octobre 2019. Le Conseil constate que l'affirmation, non autrement étayée, de la partie requérante selon laquelle « [le requérant] dispose encore d'attaches avec son épouse décédée en Belgique, notamment via des souvenirs et des lieux de recueillement. Ces éléments constituent une forme de vie privée et familiale en Belgique » ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt-deux, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT